



l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur, fixé annuellement par arrêté de l'Exécutif.

## 5. CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

### 5.1. LA PRESENCE A L'ECOLE

OBJECTIF:	Une grande régularité et ponctualité dans les présences sont exigées afin d'avoir le maximum de chances de réussite.
-----------	--

#### Obligations pour l'élève

- a. L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris toutes les disciplines d'éducation physique) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué, après demande dûment justifiée.
- b. *La Commission des Inspecteurs doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit, et ce à tout moment de l'année scolaire en cours ou ultérieure. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission des Inspecteurs doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin, en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile.*
- c. *Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Rien d'autre ne peut se trouver sur ou dans ce journal de classe. [Photos, graffiti...]*

#### Obligations pour les parents d'un élève mineur

- a. Les parents doivent veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.
- b. Le journal de classe est un moyen de correspondance entre les parents et l'Institut. Des communications concernant le comportement de l'élève, des modifications d'horaire, des congés, ... peuvent y être inscrites. Les parents sont invités à le vérifier, à le signer au moins chaque semaine et à répondre aux convocations de l'établissement.
- c. *Par le seul fait de la fréquentation de l'Institut Saint-Joseph par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (cfr. Article 100 du Décret du 24 juillet 1997)*

### 5.2. LES ABSENCES

#### Obligations pour l'élève

- a. L'élève ne pourra, à son retour, assister aux cours que s'il a préalablement présenté
  - en cas d'absence inférieure ou égale à trois jours : le billet numéroté, extrait du journal de classe, signé par les parents ou tout autre document prévu par la direction;
  - en cas d'absence de plus de trois jours pour raison de santé : un certificat médical.
- b. Après épuisement des billets numérotés du journal de classe, pour chaque nouvelle absence, un certificat médical ou un justificatif administratif officiel sera exigé. Cependant, avec l'accord de la direction, une lettre explicative peut également convenir, pour autant que toutes les règles concernant les absences soient respectées.
- c. Toute absence prévisible est soumise à l'autorisation préalable de la Direction. Cette procédure n'empêche pas la remise d'un justificatif d'absence.
- d. Aucun élève ne peut quitter la classe ou l'Institut sans autorisation formelle.

e. En ce qui concerne l'éducation physique :

- Une dispense occasionnelle doit être signalée au journal de classe et présentée au professeur en début de leçon.
- Une absence prolongée doit être couverte par un certificat médical, à renouveler au besoin trimestriellement. Les élèves ainsi dispensés doivent obligatoirement présenter au professeur concerné des travaux écrits permettant d'établir une cote au bulletin.
- Les élèves dispensés doivent obligatoirement se présenter au cours pendant les heures non prestées. Dans certaines situations exceptionnelles (un certificat médical, par exemple), seule la Direction peut autoriser des élèves à rester au local d'étude.
- Les élèves se présentent au cours munis d'un équipement spécifique afin de se changer en fin de cours. Après 3 oublis de la tenue, ils seront systématiquement sanctionnés.

### Obligations pour les parents d'un élève mineur

a. *Toute absence doit être justifiée.*

b. Les absences, même d'une heure, doivent être justifiées par un écrit. *Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents prévus ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour d'absence dans tous les autres cas.*

c. *Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants:*

1° *l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou document officiel remis par un centre hospitalier ;*

2° *tout document remis par une autorité publique ;*

3° *le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1<sup>er</sup> degré. L'absence ne peut dépasser 4 jours ;*

4° *le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève. L'absence ne peut dépasser 2 jours ;*

5° *le décès d'un parent ou allié, au 2<sup>ème</sup> degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève. L'absence ne peut dépasser 1 jour ;*

6° *la participation des élèves, jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre d'absences ne peut dépasser 30 demi-journées par année scolaire. Une attestation de la fédération sportive compétente et l'autorisation des parents seront fournies une semaine avant le début de l'absence.*

d. *Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée.* Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle, permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, anticipation ou prolongation de congés officiels, etc.

e. Les parents exerceront un contrôle de l'assiduité de leur enfant, en vérifiant régulièrement le journal de classe et en répondant aux lettres d'absence de l'établissement.

### Motifs laissés à l'appréciation du chef d'établissement :

*Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis ci-avant, mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique ou de transport, le chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.*

Dans ce cas, le nombre de demi-jours d'absence qui peuvent être motivés par les parents ne peut être supérieur à **16** au cours de l'année.

L'appréciation de la légitimité de la justification produite est de la compétence et de la responsabilité du chef d'établissement et non des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur.

**Toute absence non prévue aux points cités ci-dessus est considérée comme injustifiée.**

Est également considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée :

1. l'absence non justifiée durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;
2. l'absence non justifiée de l'élève **à 1 seule période de cours.**

## Quelles peuvent être les conséquences des absences injustifiées ?

- a. A partir du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 24 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles. Une procédure de recouvrement de la qualité d'élève régulier peut être introduite, avant le 15 mai, par les parents de l'élève ou par l'élève majeur.
- b. Au plus tard à partir du 10<sup>ème</sup> jour d'absence injustifiée d'un élève mineur, le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents par courrier recommandé avec accusé de réception, afin de proposer des actes de prévention des absences. *A défaut de présentation à la convocation, le chef d'établissement peut déléguer au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur, ou un membre du centre PMS afin qu'il établisse un rapport de visite.*
- c. L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiées peut être exclu définitivement de l'établissement. (cfr. articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997)
- d. L'absence à un examen doit être couverte par un certificat médical attestant de l'incapacité de l'élève à se présenter pour raison de santé ou par une autorisation préalable de la Direction. Les interrogations feront l'objet de la même demande en cas d'abus. (cfr. règlement des études)

### 5.3. LES RETARDS

Les retards seront consignés à la page spécialement prévue à cet effet dans le journal de classe. Tout élève se présentant en retard en début de journée est systématiquement envoyé par le professeur à la salle d'étude jusqu'à la fin de l'heure entamée. Ensuite, l'élève rejoint sa classe.

En outre, les retards seront sanctionnés suivant leur degré de répétition.

### 5.4. RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

1. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre
2. lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement
3. lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlement repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante, et cela dans le respect de la procédure légale. ( Articles 76 et 91 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 )

## 6. LA VIE AU QUOTIDIEN

### 6.1. L'ORGANISATION SCOLAIRE

L'école est ouverte de 7h45 à 16h15 (13h00 le mercredi).

Horaire type d'une journée :

Début des cours : 8h20.

Récréation : de 10h50 à 11h10.

Interruption de midi : généralement de 12h50 à 13h40.

Fin des cours : 15h20 ou 16h10.

La journée comporte au maximum 8 heures de cours.

Le mercredi, il y a 4 ou 5 périodes jusque 12h00 ou 12h50.

## Déplacements des élèves

OBJECTIF:	Le respect des consignes garantit la sécurité de chacun.
-----------	--

- Pour des raisons évidentes de sécurité, les élèves **ne peuvent pas stationner sur le trottoir en vue de l'école** en attendant le début des cours ou en fin de journée.
- Les élèves sont présents à l'école cinq minutes avant le début des cours. A la sonnerie, ils se rangent en silence dans la cour inférieure et suivent les directives données par les professeurs ou les éducateurs.
- Tous les déplacements se font sans précipitation et dans le calme.
- Les élèves **ne sortent de leur classe que pour changer de local ou lors des récréations. En aucun cas, les interours ne peuvent être considérés comme des récréations.**
- Aucun élève n'est autorisé à séjourner en classe ou tout autre local sans la présence d'un responsable adulte.
- **Il est strictement interdit aux élèves de quitter l'école à l'occasion de la récréation.**
- **Durant le temps de midi, tous les élèves doivent rester à l'école.**
- Les élèves en "heures de fourche", ou ceux dont le professeur est absent, se référeront dans tous les cas aux éducateurs et se conformeront aux changements d'horaires qui leur seront signalés.
- Il peut arriver que la Direction autorise une classe ou un groupe d'élèves à venir à l'école plus tard ou à la quitter plus tôt que l'heure normale. Dans ce cas, un avis figure au journal de classe.
- En cas d'accident survenu en cours de route, l'assurance n'intervient que si l'élève vient à pied ou par un transport en commun et emprunte le trajet normal entre son domicile et l'école. Dans les autres cas, l'assurance du véhicule couvre l'élève (voir 6.4 Assurances).

### Activités liées à la culture, à la solidarité et à la découverte des autres.

Nous pensons que l'école n'est pas seulement un lieu où l'on enseigne mais aussi une communauté où l'on apprend à maîtriser sa vie de loisirs, de citoyen, de consommateur... On y acquiert aussi des valeurs parmi lesquelles la solidarité, à laquelle nous attachons une importance capitale.

Pour y parvenir, il faut acquérir des savoirs mais surtout des savoir-faire, savoir-être et savoir-devenir qui ne peuvent tous être intégrés dans le cadre des cours.

Nous pensons aussi que les contacts avec l'extérieur sont essentiels : connaître un autre pays, d'autres habitudes, des façons de vivre différentes, tout cela nous enrichit.

Sans vouloir être exhaustif, nous énumérons ci-dessous une série d'activités répondant à notre introduction. Toutes ces activités sont susceptibles d'être envisagées au cours de l'une ou l'autre année d'études. Elles seront facultatives ou obligatoires suivant les cas. Certaines sont gratuites, une participation aux frais, limitée au prix de revient, sera demandée pour les autres.

#### Activités culturelles.

- Journées Internet et salle multimédias (bibliothèque, internet, CDROM, dias, films, conférences,...)
- Participation à des activités culturelles.
- Vision de films précédée d'une réflexion et suivie d'un débat afin d'en tirer un maximum d'enseignements.
- Conférences-débats.
- Visites d'expositions, de restaurants, écoles,... dans le cadre des cours professionnels.
- Journées « ateliers » proposées par les professeurs (visites, initiations techniques et artistiques,...).

Et cette liste est loin d'être complète !

#### Activités de solidarité :

- Attention quotidienne aux plus démunis (SDF, maisons de quartiers, ...).

#### Activités tournées vers d'autres peuples, mœurs et cultures.

- Contacts avec d'autres établissements étrangers par Internet.
- Semaine du goût, ...

Activités diverses propres à développer les facultés de chacun et à susciter la réflexion.

- excursions - projets pour illustrer et développer des points de cours.
- Lutte contre le tabagisme, informations sur des points qui préoccupent les jeunes et leurs parents : sida, drogue, violence, ...
- Conseil de Participation des jeunes pour y apprendre la citoyenneté, participation des jeunes au Conseil de Participation de l'I.S.J, où sont aussi représentés les parents, les enseignants et les responsables de l'école, ...
- Repas gastronomiques,
- ...

6.2. LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

OBJECTIF:	Le respect des autres dans leurs différences, la recherche du dialogue et l'épanouissement de <b>tous</b> sont prioritaires dans notre établissement.
-----------	---

- Les élèves s'engagent à se respecter et à respecter les autres dans tous les domaines [physique, moral, psychique], tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école. Ils témoignent de leur bonne éducation par une tenue simple et distinguée. Les règles de politesse sont toujours d'application.
- Le respect des autres passe également par le respect des règles élémentaires de l'hygiène.
- La propreté des locaux, le respect du cadre de vie (notamment les locaux de cours, couloirs et cour extérieure) et du matériel, sont placés sous la responsabilité de chacun. Les **dégradations volontaires seront sévèrement sanctionnées** et les **frais de réparations devront être remboursés**.
- L'Institut décline toute responsabilité en matière de **vol ou de détérioration des objets ou effets personnels des élèves**. Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur, de se munir d'argent au-delà des nécessités, de faire étalage de vêtements ou accessoires de "marque".
- **Pour chaque cours, les élèves se munissent du matériel exigé par le professeur. Les travaux seront toujours remis à la date et à l'heure prévues.**
- L'accès au secrétariat n'est autorisé qu'en dehors des heures de cours de l'élève. Il est donc accessible avant la rentrée du matin, aux récréations du matin et de midi et après les cours.

6.3. LES INTERDITS

- Il est interdit de **fumer** à l'Institut. (A.R. 31/03/87)
- Il est interdit de **chiquer**, de **boire** ou de **manger** en classe.
- Il est interdit d'utiliser un **G.S.M.**, un **baladeur** ou tout autre **appareil audio**, ... pendant les heures de cours. Ces appareils doivent être éteints. En cas de non-respect de cet interdit, l'appareil sera confisqué un jour la première fois, une semaine la deuxième fois et pour les fois suivantes, le trimestre.
- Durant les jours d'ouverture de l'I.S.J., la **fréquentation d'un débit de boisson** est interdite.
- L'I.S.J. entend réprimer énergiquement les graves délits tels que le **racket**, le **vol**, la **drogue**,... que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, par un renvoi pouvant être définitif quel que soit le moment de l'année scolaire (voir § 7.2 : Exclusion définitive)
- Il est interdit d'introduire dans l'école des **objets dont le caractère éducatif n'est pas évident** (boissons alcoolisées, livres, journaux et revues, radios, gadgets, pointeur laser,...)
- La **tenue vestimentaire** ne peut comporter aucune inscription à caractère discriminatoire, injurieux ou faisant l'apologie de la violence, du sexe ou de la drogue.
- Pour le professeur ou l'éducateur, le journal de classe est le moyen le plus direct de communiquer avec les parents (remarques, sanctions, horaire spécial,...).
- Pour éviter toute **falsification**, l'usage d'un effaceur ou de correcteur liquide y est interdit.

#### 6.4. LES ASSURANCES

**Tout accident**, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, **doit être signalé**, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction ou d'un membre du personnel éducatif attitré. (cfr. article 19 de la loi du 25 juin 1992)

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- \* les différents organes du Pouvoir organisateur
- \* le chef d'établissement
- \* les membres du personnel
- \* les élèves
- \* les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

2. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

### 7. LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

#### 7.1. LES SANCTIONS

<b>OBJECTIF:</b>	Les sanctions sont les barrières de sécurité de la route à suivre.
------------------	--

Les négligences, le manque de travail, l'indiscipline ou tout autre manquement au règlement entraîneront des sanctions.

1. Remarques signalées au journal de classe.
- 2.a Punitons, de préférence sous forme de travaux supplémentaires, signalées au journal de classe.
- 2.b Travaux d'utilité collective. Par exemple : ramassage de papiers, rangement de classes, nettoyage de tableaux, de bancs,...
3. Retenue infligée par un professeur ou un éducateur. Elle sera signalée au journal de classe.
4. Retenue ou renvoi temporaire infligé par le Directeur adjoint ou le Préfet d'Éducation. Un courrier personnalisé est envoyé aux parents.
5. Retenue, renvoi temporaire ou définitif décidé par le Directeur. Un courrier personnalisé est envoyé aux parents.

EN FONCTION DE LA GRAVITE DES FAITS, IL EST POSSIBLE QUE LA DIRECTION SOIT AMENÉE  
À CHOISIR UNE SANCTION SANS PASSER PAR LES DIVERS DEGRÉS CITÉS CI-DESSUS.

*L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, durant une même année, excéder 12 demi-journées.*

*A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles. (article 94 du décret du 24 juillet 1997)*

a) L'EXCLUSION DEFINITIVE

*Un élève régulièrement inscrit dans l'établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice moral grave. (cfr. article 89, §1 du décret du 24 juillet 1997)*

La circulaire C3/CB-MD/circul.missions.98.02sub précise les faits justifiant une exclusion définitive :

- 1° tous coups et blessures portés sciemment par un élève à un autre élève, à un membre du personnel, à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection,... dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travail ou de suivre les cours ;
- 2° *Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;*
- 3° tous coups et blessures portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement, lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit ;
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans le cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 8° l'introduction ou la détention au sein de l'établissement ou dans le voisinage de cet établissement de substances visées à l'article de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, désinfectantes et antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
- 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par *menaces*, insultes, calomnies ou diffamation ;
- 11° lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 1° à 9° repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

*Les faits décrits aux points 1° à 10° repris ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient en effet à la direction de l'école, d'apprécier si, à la vue de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.*

*L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89. (cfr. article 93, alinéa 2 du Décret du 24 juillet 1997)*

*Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.*

*Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandée.*

*La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.*

*Lors d'un entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un Conseil.*

*Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.*

*Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe, ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.*

*L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou son délégué et est signifiée par recommandée à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.*

*La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.*

*La lettre recommandée sort ses effets le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date de son expédition.*

*L'élève s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.*

*Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.*

*Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.*

*Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cfr. article 89, §2, du Décret « Mission » du 24 juillet 1997)*

REGLEMENT SPECIFIQUE A LA PRATIQUE HOTELIERE**8.1 GENERALITES****8.1.1. PROFIL**

Le profil de l'élève en hôtellerie a été conçu pour rendre compte de critères de « savoir-être » nécessaires à un élève de cette section. Il contribue lui aussi à la formation de l'élève. Les critères (Présence et ponctualité / Politesse et savoir-être / Soins et présentation / Esprit d'équipe) sont évalués par l'ensemble de la communauté éducative et préparent déjà l'élève à sa vie sociale future.

Nous avons déterminé sous quatre points précis ce que nous entendons par *attitude et comportement positif* et qui reflète, selon nous, le profil que doit adopter un élève d'hôtellerie et futur hôtelier.

Voici ces quatre points :

1. **Présence et ponctualité.** Ceci implique que l'élève assiste régulièrement au cours, arrive à l'heure et respecte les échéances données pour la remise de travaux.
2. **Politesse et savoir-être.** Ceci implique que l'élève soit aimable, discret, serviable, ouvert d'esprit, courtois, mesuré envers tous, qu'il respecte les règles de préséance, qu'il garde son sang-froid, qu'il sache se taire et écouter.
3. **Soins et Présentation.** Ceci implique que l'élève assiste aux cours dans une tenue vestimentaire correcte et décente (sont proscrits notamment : les mini-jupes, décolletés excessifs, bermudas, espadrilles ou toutes tenues de villégiature).
4. **Esprit d'équipe.** Ceci implique que l'élève collabore avec tous, qu'il respecte les différences de chacun, qu'il valorise et tire profit des compétences spécifiques des autres au service du groupe, qu'il accepte et essaie de combler les lacunes ou erreurs des autres.

**Du respect de ces quatre points dépendra la réussite de l'année scolaire de l'élève.** En effet, des évaluations auront lieu dans le courant de l'année, où tous les professeurs apporteront leurs remarques et suggestions pour améliorer cette attitude et ce comportement positifs. A l'élève d'en tenir compte. Si aucune amélioration ne se manifestait, il serait décidé en fin d'année que l'élève n'a pas le profil d'un bon hôtelier et que son année scolaire n'est pas réussie. **Attention ! Ces manquements ne pourront se rattraper en seconde session...**

Nous pensons sincèrement que le respect de ces différents points permettra à tous de passer une année scolaire agréable et qu'ils sont également le gage d'une bonne rentrée dans le monde professionnel.

En signant ce document, l'élève reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter au mieux et à tenir compte des remarques et des suggestions qui lui seront adressées dans le courant de l'année.

**8.1.2. HYGIENE.****Tenue de travail obligatoire :**

- 1) En CUISINE : veste blanche, pantalon pied-de-poule, tablier blanc « chef », toque ou calot ou casquette de l'école; gaine de couteaux; 2 essuies de vaisselle; chaussures fermées antidérapantes.
- 2) En SALLE: - en 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années :
  - Pour les garçons : chemise blanche, T-shirt blanc, nœud papillon noir; gilet noir; pantalon noir; chaussettes noires; chaussures noires; 2 serviettes de service.
  - Pour les filles : chemisier blanc classique, jupe noire droite pas trop courte, tablier blanc, collants de couleur CHAIR, chaussures noires, 2 serviettes de service

- en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années : idem sauf veste bordeaux au lieu du gilet, pour les garçons, et boléro bordeaux et lavallière, pour les filles + sommelier.

- La tenue sera lavée et repassée après un maximum de 2 séances d'atelier (salle et cuisine)
- Si l'étudiant se présente sans une tenue complète et/ou sans être en parfait état de propreté, l'accès aux cuisines et restaurant lui sera interdit pour des raisons d'hygiène. Il sera orienté vers un poste subalterne et sera coté **O pour ce cours et sera envoyé à l'étude où un travail écrit lui sera imposé.**
- Il est exigé de marquer chaque pièce au nom de l'élève.

### Coiffure

Elle sera propre, bien peignée, classique.

- Pour les garçons, pas de coupe « mode », cheveux courts, tour d'oreilles, nuque dégagée. Pas de queue de cheval, pas de mèche décolorée.
- Pour les filles, les cheveux longs seront retenus par un moyen simple, durant tout le service (salle ou cuisine). Pas de pince voyante dans les cheveux. Pas de coloration excentrique.

Remarque : Dans les ateliers ( cuisine ou salle ), les montres, les boucles d'oreilles, les bagues, les bijoux de fantaisie et autres « piercings » sont INTERDITS. Seul, le maquillage discret est autorisé.

### 8.1.3. ABSENCES

Tous les cours pratiques sont indispensables à la formation.

Les absences répétées, sans justification valable, peuvent entraîner un ECHEC en fin d'année et le REFUS d'accéder à l'année supérieure. [minimum de 70% de présence requis pour accéder aux examens]

En cas de RETARDS répétés, l'élève pourra être envoyé la 1<sup>ère</sup> heure en étude et se voir attribuer le poste de plonge.

### 8.1.4. FAUTES GRAVES POUVANT ENTRAINER UNE SANCTION DISCIPLINAIRE

1. Tout vol ou acte assimilé, comme par exemple:

- retourner chez soi avec de l'outillage scolaire ou de la marchandise,
- manger en cuisine comme en salle un produit en cours de fabrication ou destiné à la clientèle, sans en avoir préalablement réglé le prix,
- gaspiller une matière volontairement ou par manque de précaution,
- détériorer volontairement une matière, un produit ou de l'outillage,
- détériorer ou voler des effets personnels appartenant à des condisciples.

2. S'absenter du stage au 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés sans prévenir au préalable le patron - restaurateur et le chef d'atelier ou le responsable de stages de l'école.

3. Toute infraction à la déontologie du secteur HORECA ( cfr. règlement des stages ).

4. Tout comportement négatif altérant l'image de marque de l'école ou de la profession d'hôtelier - restaurateur.

5. Tout comportement portant atteinte au projet pédagogique de l'école.

6. Ne pas assurer totalement la plonge et la remise en ordre après un cours, un banquet, une qualification.

7. Durant la journée, ou en fin de journée, quitter un vestiaire en désordre.

8. Refuser de participer à la fancy-fair, au banquet ou à la journée « portes ouvertes » de l'école.

### 8.1.5. DIVERS

- Nous conseillons de ne jamais laisser des objets de valeur dans les vêtements. En cas de disparition de ces objets, il nous est difficile de vous aider. Il en est de même pour les effets personnels et la tenue professionnelle.

- L'étudiant devra se présenter dans les ateliers avec son journal de classe et son cahier d'atelier. Si l'élève ne les a pas, un travail écrit lui sera imposé. A la fin de la pratique, l'élève y indiquera les remarques, décrira le travail effectué.

- L'élève doit tenir à jour, avec chaque professeur concerné, son carnet d'apprentissage qui doit toujours rester à la disposition des professeurs et du Chef d'Atelier ;

- Le travail se fait en SILENCE et chacun doit rester à son poste. Les qualités premières de la section étant la discrétion, la discipline et la conscience professionnelle.

- Pour se rendre à l'économat ou pour aller chercher du matériel, il faut toujours prendre le chemin le plus court.

- Il est strictement interdit de chiquer durant les cours.

#### 8.1.6. DISPENSE DES COURS DE PRATIQUE :

a) **d'une journée ou d'une partie de journée** : Toute demande de dispense des cours pratique doit être formulée par le biais du journal de classe. Elle sera demandée par les parents ou responsables, pour un motif important et sera accordée par la direction, le chef d'atelier ou le professeur du cours.

b) **de plus d'une journée**: le certificat médical sera exigé

## 8.2 LES REPAS

Les élèves de la section hôtelière prennent le repas de midi complet:

- comme client de l'un des restaurants didactiques, les jours désignés par l'école (potage ou entrée - pièce principale -dessert) (12h-13h40)

- comme « communard », les jours de pratique cuisine (potage et/ou sandwich).

### 8.2.1 Repas ou dégustation des réalisations

Pour tous les élèves de la 3<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup>, le repas complet, en tant que client, est obligatoire une fois par semaine.

En effet, il est primordial que les futurs hôteliers -restaurateurs côtoient l'ensemble des rites liés à cette activité. Le coût de ces repas est compris dans le montant forfaitaire facturé en début d'année. Le paiement de ce forfait peut être échelonné soit mensuellement, soit trimestriellement sans frais supplémentaires. Pour les frères et sœurs fréquentant la section, une réduction est prévue.

**EN CAS DE NON-PAIEMENT DE CETTE FACTURE, L'ASBL INSTITUT SAINT JOSEPH FERA APPEL A UNE SOCIETE DE RECOUVREMENT DE DETTES, CE QUI ENTRAINE DE FACTO DES INTERETS DE RETARD ET FRAIS DE DOSSIER.**

Les ateliers de salle et de cuisine ne peuvent fonctionner efficacement que si les élèves hôteliers participent aux repas.

Les élèves sont tour à tour clients, employés de salle et cuisiniers. Une bonne formation ne peut être envisagée que si tous participent pleinement à ces activités. Goûter, déguster, apprendre à aimer les mets sont trois dimensions qui font partie intégrale de la formation. *Ces participations, en tant que clients, sont aussi évaluées.*

La tenue des élèves participe aussi à leur formation :

- le port de vêtements décents, simples et distingués est obligatoire.

- les élèves doivent également prendre garde à adopter un maintien soigné: se tenir correctement, parler bas, respecter le personnel de service,...

Tout manquement à ces règles élémentaires de savoir-vivre sera relevé par les professeurs présents et sanctionné.

### 8.2.2 Dispenses à la participation aux repas.

Sauf organisation interne à la section hôtelière, **la participation aux repas est obligatoire.**

Les dispenses pour raisons de santé ne seront octroyées que suite à un certificat médical MENSUEL.

Les régimes diététiques normaux prescrits par certificat médical ne dispensent pas de l'obligation de participer aux repas (sous le contrôle d'une diététicienne, les cuisines prépareront des mets adaptés aux cas particuliers des élèves ) Un questionnaire sera remis à l'élève afin de préparer son repas diététique.

Afin de permettre le fonctionnement normal de la section, les élèves dispensés des repas sont tenus de participer financièrement (à l'achat des marchandises).

### 8.3 LES STAGES

#### Deux types de stages rentrent en ligne de compte

a) Les stages prestés durant l'année scolaire qui se feront en un bloc de 15 jours dans le courant du mois de mai, au plus tard début juin. (les dates seront communiquées dans le courant du 2ème trimestre ) Ces stages sont dits de « courte durée ».

b) Les stages prestés durant les vacances d'été (juillet -août). Ces stages sont dits de « longue durée»

N.B : Le règlement et le modèle de contrat sont disponibles auprès du Chef d'atelier.

#### **Durée :**

a) Il est exigé par année scolaire:

- en 4e et 5e années : l'équivalent de 15 jours de « courte durée » et 30 jours de « longue durée ». Donc un total de 45 jours/année scolaire.
- en 6e année : 15 jours de « courte durée ».

b) En 7e année: 4h/semaine selon horaire imposé par l'école.

#### **Lieu :**

L'école choisit le lieu de stage et le communique à l'élève. Néanmoins, sur demande écrite des parents, à l'adresse du conseil de stage, ce dernier se réserve le droit d'accorder une autre désignation pour le bien de l'élève.

#### **Evaluation :**

Sur feuille spéciale remise directement au responsable des stages. Un conseil de stage est organisé. Il comprend: des membres de la Direction, la coordination, le chef d'atelier et le responsable des stages.

### 9. DIVERS

Doivent être soumises à l'autorisation de la Direction :

- toute organisation de fêtes ou autres activités de la part des élèves et portant le nom de l'I.S.J..
- la vente dans l'établissement, de quoi que ce soit, au profit d'une association ou d'un groupe extérieur au P.O.
- l'apposition d'affiches.

### 10. DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents, ou de la personne responsable, prévues dans le règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.